

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1012

présenté par  
M. Bourdouleix

-----

**ARTICLE 13 BIS**

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« d'honorabilité, d'expérience et d'assurance ».

les mots :

« et d'honorabilité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi impose notamment en ce qui concerne les notaires à toute personne sollicitant son installation de justifier notamment de conditions d'expérience et d'assurance.

Cet ajout est inutile d'une part, parce que les notaires, pour obtenir leur diplôme doivent nécessairement avoir effectué un stage d'une durée supérieure à deux ans qui leur confère par définition cette expérience.

D'autre part, parce que les notaires ont déjà à ce jour l'obligation d'être assuré (Décret n°55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice).

De plus, la nécessité d'assurer l'entière sécurité de tous ceux qui s'adressent à un officier public a provoqué un dépassement de la responsabilité individuelle et l'apparition d'une responsabilité collective ; cette dernière couvrant les risques non assurables.

La garantie collective provient de la nature même de la fonction notariale et repose sur son organisation : dispensateurs de sécurité juridique, les notaires se doivent d'assurer individuellement

et à défaut collectivement cette mission. La responsabilité collective est donc conçue pour prendre le relais dans l'hypothèse d'une défaillance individuelle.